

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

ASSEMBLEE PLENIERE

Lundi 17 mai 2021

Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Projet de décret relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat

Le projet de décret en conseil d'Etat détermine pour les agents publics de la fonction publique de l'Etat (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) les conditions d'attribution du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, par transposition des dispositions des code du travail et de la sécurité sociale, en tenant compte des spécificités de la FPE.

Il précise également les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de chacun de ces congés, ainsi que les délais nécessaires à l'instruction des demandes de congés des agents et la prise en compte de leur absence pour l'organisation des services par leur employeur public.

Le titre I^{er} détermine les dispositions applicables aux fonctionnaires titulaires pour chacun de ces cinq congés.

Le chapitre I^{er} détermine les dispositions relatives au congé de maternité.

L'article 1^{er} précise les modalités d'octroi du congé de maternité, qui nécessite seulement la transmission sans délai, au chef de service, d'un certificat médical établi par le professionnel de santé qui suit la fonctionnaire au titre de sa grossesse.

L'article 2 définit la durée minimale de protection des femmes enceintes ou ayant accouchées travaillant dans la fonction publique, sous la forme d'un congé d'office dont la durée est similaire à celle fixée par le code du travail pour les salariées.

L'article 3 ouvre la possibilité pour les fonctionnaires de reporter sur demande une fraction de leur congé prénatal sur la période postnatale, sur justification médicale fournie par le professionnel de santé qui suit la grossesse et qui détermine la durée maximale de ce report. Ce même article précise les modalités de mise œuvre de ce mécanisme et les effets d'un arrêt de travail au cours de cette période reportée.

L'article 4 définit les modalités d'octroi et d'utilisation des deux périodes supplémentaires du congé de maternité liées à l'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement et il fixe leur durée maximale. Cet article prévoit la transmission d'une demande à au chef de service dont relève la

fonctionnaire, accompagnée d'une pièce médicale justificative, dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'établissement du certificat par le professionnel de santé qui suit la grossesse.

L'article 5 prévoit le cas de l'accouchement intervenant plus de six semaines avant la date prévue et nécessitant l'hospitalisation du nouveau-né. Il définit le régime juridique de cette période supplémentaire de congé et en précise la durée et les modalités.

L'article 6 précise que, lorsque l'enfant est resté hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance, le report du congé est accordée de droit à la fonctionnaire ou au fonctionnaire qui en fait la demande (à savoir le père ou le conjoint de la mère ou le fonctionnaire lié par un PACS ou celui vivant maritalement avec elle). Elle est transmise sans délai à son chef de service, accompagnée des pièces justifiant de la situation de l'enfant et, le cas échéant, de la mère.

L'article 7 précise que le congé du fonctionnaire en cas de décès de la mère durant la période du congé de maternité postérieure à la naissance est accordée de droit au fonctionnaire qui en fait la demande. Elle est transmise sans délai à son chef de service, accompagnée du formulaire adéquat prévu par le code de la sécurité sociale.

Le chapitre II détermine les dispositions relatives au congé de naissance.

L'article 8 définit les modalités d'obtention du congé de naissance. Celui-ci est accordé de droit et est soumis à une demande du fonctionnaire transmise sans délai à son chef de service, accompagnée des pièces justifiant de la situation. Ce même article précise les modalités d'utilisation de ce congé.

Le chapitre III détermine les dispositions relatives au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

L'article 9 précise les modalités d'obtention du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ou adopté. Accordé de droit, il est soumis à une demande du fonctionnaire transmise sans délai à son chef de service et accompagnée des pièces justifiant de l'arrivée de l'enfant et des droits à congés qui lui sont ouverts.

Le chapitre IV détermine les dispositions relatives au congé d'adoption.

L'article 10 précise les modalités d'obtention du congé d'adoption, Accordé de droit, il est soumis à une demande du fonctionnaire transmise sans délai à son chef de service et accompagnée des pièces justifiant de l'arrivée de l'enfant et des droits à congés qui lui sont ouverts.

L'article 11 définit les modalités d'utilisation du congé d'adoption et précise les deux possibilités ouvertes au fonctionnaire adoptant concernant le début du congé d'adoption. Par ailleurs, il peut accoler cette période de congé à celle prévue à l'article 9 pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

L'article 12 précise les modalités de mise en œuvre du congé d'adoption lorsque ce congé est réparti entre les deux fonctionnaires adoptants.

Le chapitre V détermine les dispositions relatives au congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'article 13 précise les modalités d'obtention du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Accordé de droit, il est soumis à une demande du fonctionnaire transmise au moins un mois avant la date présumée d'accouchement à son chef de service, accompagnée des pièces justifiant de la situation et des droits à congés qui lui sont ouverts.

L'article 14 précise que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en deux périodes : une première période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance mentionné à l'article 8 et une seconde période de vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples.

L'article 15 précise les modalités d'utilisation et d'obtention de la première période du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Le fonctionnaire transmet à son chef de service la pièce justifiant de la date de l'accouchement, dans un délai de huit jours à compter de la naissance.

L'article 16 précise les modalités d'utilisation de la seconde période du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et sa durée minimale, ainsi que la période au cours de laquelle sont pris ces jours de congé. Ce même article précise les modalités d'obtention de cette seconde période de congé, qui est soumise à une demande du fonctionnaire transmise au moins un mois avant la date à laquelle il entend en bénéficier.

L'article 17 ouvre la possibilité de l'utilisation immédiate du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans délai d'information du chef de service dont relève le fonctionnaire, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que le fonctionnaire débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. Ce même article précise que les pièces justifiant de la naissance prématurée de l'enfant et des périodes de prise du congé sont transmises au chef de service dont relève le fonctionnaire, dans un délai de huit jours suivant la naissance de l'enfant.

L'article 18 prévoit que la seconde période du congé peut être reportée à la demande du fonctionnaire au-delà des six mois suivant la naissance, en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère. Ce même article précise les modalités de prise du congé dans ces deux situations et les pièces justificatives transmises sous huit jours au chef de service dont relève le fonctionnaire.

L'article 19 précise les modalités d'obtention de la période complémentaire de congé en en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance. Elle est soumise à la transmission au chef de service dont relève le fonctionnaire, sous un délai de huit jours, de tout document justifiant de la situation de l'enfant.

Le Titre II détermine les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

L'article 20 modifie la terminologie des congés existants et ouvre les droits aux congés de naissance et d'accueil de l'enfant en vue de son adoption aux fonctionnaires stagiaires.

Le Titre III détermine les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public.

L'article 21 transpose, aux agents contractuels de droit public, les dispositions applicables aux fonctionnaires relatives aux durées et aux modalités de mise en œuvre et d'utilisation des congés, par renvoi aux dispositions fixées par la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au titre I^{er} du présent décret.

Ce même article supprime la condition d'ancienneté de service de six mois pour le bénéfice des congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant rémunérés intégralement par l'employeur. Ainsi, il prévoit l'ouverture des droits aux congés liés à la parentalité rémunérés intégralement par l'employeur sans condition d'ancienneté.

Cet article supprime le mécanisme de congé sans traitement et du reclassement puis de licenciement de l'agent contractuel inapte au terme d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. L'agent a vocation à être couvert en priorité par les droits à congé pour raison de santé dans ces situations.

Enfin, cet article modifie et harmonise la terminologie des congés liés à la parentalité et de l'agent contractuel. Il remplace la notion de traitement par celle de rémunération des congés.

Le Titre IV est relatif aux dispositions finales.

L'article 22 fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret à compter du 1^{er} juillet 2021 et prévoit que ces dispositions s'appliquent aux demandes de congé pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

L'article 23 est l'article d'exécution du décret.

Tel est l'objet du présent décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.